



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation de spécimens et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en sécurité du parc boisé classé accompagnant la création de l'équipement hôtelier du domaine de Fonscolombe situé sur le territoire de la commune du PUY-SAINTE-REPARADE (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : Fonscolombe SAS**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU la demande déposée par la société Fabrica Traceorum, représentée par M. Corrado de Guili Morghen, Architecte du Patrimoine, pour le compte du maître d'ouvrage, Fonscolombe SAS, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) PACA, le 6 octobre 2016 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Création d'un équipement hôtelier sur le domaine de Fonscolombe (commune du Puy-Sainte-Réparade, Bouches-du-Rhône) – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – 26 septembre 2016 (101 pages, dont 2 annexes) ;

- Formulaire CERFA correspondant aux différentes demandes sur le groupe taxonomique des mammifères (14 espèces de chiroptères concernées au total) :
  - CERFA N° 13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (mammifères - chiroptères) ;
- VU la saisine de l'expert délégué Faune du CSRPN PACA par la DREAL PACA, le 13 octobre 2016;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN) PACA, le 20 octobre 2016, transmis à la DREAL PACA ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation, et l'application nationale de saisie ONAGRE ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 25 octobre et le 8 novembre 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de cette opération de travaux forestiers d'élagage et d'abattage d'arbres (environ 70 sujets), présentant des problèmes sanitaires et représentant à court et moyen termes un risque avéré de chute dans un espace recevant du public, constitue une opération de protection de la sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel de ces travaux sylvicoles (49 arbres à enjeu vis-à-vis des chiroptères) ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique, mesures qui bénéficient également aux autres groupes taxonomiques (insectes, oiseaux, mammifères terrestres) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Considérant les autres procédures et autorisations administratives appliquées à ce projet (Site Classé depuis 1958, Monument Historique et abords depuis 1994, évaluation des incidences Natura 2000, Espace Boisé Classé, permis de construire) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Dans le cadre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (70 au total) liés à la création d'un équipement hôtelier sur le domaine de Fonscolombe sur le territoire de la commune du Puy-Sainte-Réparate, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- ✓ La société Fonscolombe SAS représentée par Mme Héléne MARTEL-MASSIGNAC, Président Directeur Général – 6, Place des États-Unis – 75116 PARIS, ci-après dénommée le maître d’ouvrage ;
- ✓ La SARL d'architecture Fabrica Traceorum, représentée par M. Corrado de Guili Morghen, Architecte du Patrimoine – 280, boulevard Michelet – Le Corbusier, App 147 – 13008 MARSEILLE, maître d’œuvre ;

## **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l’aménagement visé à l’article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces et les arbres définis précisément dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Mammifères – Chiroptères :** 14 espèces avérées (+ 1 espèce potentielle) pour lesquelles le projet va entraîner une destruction et une altération des habitats naturels de reproduction et de repos situés dans des arbres (gîtes potentiels : 49) au sein du parc boisé de la propriété de Fonscolombe, ainsi qu'un dérangement temporaire d'individus :
  - ✓ **Petit murin** (*Myotis blythii*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Grand murin** (*Myotis myotis*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Murin de Capaccini** (*Myotis capacci*), enjeu de conservation très fort ;
  - ✓ **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentoni*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle pygmée & soprane** (*P. pygmaeus*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Molosse de Cestoni** (*Tadarida tenionis*), enjeu de conservation modéré ;
  - ✓ **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), enjeu de conservation faible ;
  - ✓ **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*), espèce potentielle à enjeu fort.

Les destructions et la perturbation intentionnelle des spécimens seront exclusivement effectuées dans le cadre des opérations d'élagage et d'abattage d'arbres liées au projet visé à l'article 1.

## **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement du projet et de suivis scientifiques - Montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d’ouvrage et son maître d’œuvre s’engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l’administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté) :

### **Mesures d'évitement :**

- ME 1 - Révision du plan d’éclairage et **abandon des éclairages du parc boisé** (pour limiter le dérangement des chiroptères et des communautés d’insectes proies) ;

- ME 2 - **Respect d'un calendrier de travaux** d'élagage et d'abattage adapté aux enjeux de conservation des chiroptères (pour limiter le dérangement et la destruction des chiroptères du parc boisé) ;
- ME 3 - **Concentration des parkings** à l'intérieur de l'enceinte correspondant aux bâtis (pour réduire la destruction des habitats d'espèces) ;

**Mesures de réduction des impacts :**

- MR 1 – **Réduction des niveaux d'éclairage et conception de prototypes de luminaires adaptés aux chiroptères** (pour limiter le dérangement des chiroptères et des communautés d'insectes proies) ;
- MR 2 - **Formation préalable** des entreprises de travaux et des contrôleurs du chantier au protocole spécifique « chiroptères » (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- MR 3 - **Protocole d'élagage, coupe et abattage** de bois pour la conservation des chiroptères en phase chantier (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- MR 4 - **Découpage pluriannuel des interventions** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- MR 5 – **Mise en place du plan de gestion et d'entretien du parc boisé et des EBC du domaine de Fonscolombe** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères, restaurer les corridors boisés) ;
- MR 6 – **Réhabilitation de zones de prairie** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- MR 7 – **Restauration du fonctionnement d'un bassin historique** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- MR 8 - **Insonorisation des installations** de pompage et de nettoyage du bassin de baignade (pour limiter le dérangement des chiroptères) ;

**Mesures d'accompagnement et de suivis :**

- MA 1 – **Pose de nichoirs à chiroptères** (environ 40) au sein du parc boisé (pour réduire la destruction des habitats d'espèces) ;
- MA 2 - **Contrôle externe du chantier** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur la population de chiroptères) ;
- MA 3 - **Mise en place de pénalités environnementales** (pour assurer la réalisation du chantier en limitant les effets négatifs - dérangement, destruction - sur les chiroptères) ;
- MA 4 - **Sensibilisation des résidents et du public** (pour limiter le dérangement des chiroptères) ;

- MA 5 - Effectuer un **monitoring de la population de chiroptères** (pour suivre les effets du projet) ;
- MA 6 – **Gestion différenciée des prairies** (pour conserver le rôle de réservoir écologique de la propriété pour les chiroptères) ;
- MC 1 – dans le cadre du plan de gestion, **classement en EBC** d'autres espaces boisés de la propriété pour une surface de **0,7 ha supplémentaire** afin d'assurer une gestion conservatoire sur un ensemble de 17,5 ha et un linéaire de circulation des chiroptères de 3 km reconstitué ; (Rq : il s'agit d'une mesure d'accompagnement et non d'une mesure compensatoire telle que mentionnée dans le dossier technique) ;
- MC 2 - Mesure de **suivi scientifique de l'évolution de la population de chiroptères sur l'ensemble de la propriété** ; (Rq : il s'agit d'une mesure d'accompagnement et non d'une mesure compensatoire telle que mentionnée dans le dossier technique) ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures s'élève à environ 181 000 € H.T. (certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation des actions d'élagage et d'abattage d'arbres jugés dangereux pour la sécurité des personnes, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

- 6 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et r.a: délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER